

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2016

NOTE DE SYNTHÈSE

Approbation du Procès-verbal de la séance du 28 juin 2016

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2016, tel qu'adressé aux membres du Conseil Municipal, doit être adopté

DELIBERATION 01 - Dont'acte de la liste des décisions prises par monsieur le maire depuis la séance du 28 juin 2016

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 28 juin 2016, qui s'établit comme suit :

- **Décision MA-DEC-2016-023 en date du 4 juillet 2016** portant contrat de location avec la société BLACHERE ILLUMINATIONS
Il s'agit d'un contrat de location d'illuminations pour les fêtes de fin d'année pour la période 2016/2019 d'un montant de 3.150.10 € par an.
- **Décision MA-DEC-2016-024 en date du 4 juillet 2016** portant Contrat de location triennale avec la société Groupe LEBLANC
Il s'agit d'un contrat de location d'illuminations pour les fêtes de fin d'année pour la période 2016/2018 d'un montant de 2.451,68 € par an.
- **Décision MA-DEC-2016-025 en date du 4 juillet 2016** portant Renouvellement de la convention de mise à disposition d'emballages de gaz avec AIR LIQUIDE
Il s'agit d'un contrat de location d'une bouteille d'oxygène et d'une bouteille d'acétylène utilisées par les services techniques.
- **Décision MA-DEC-2016-026 en date du 13 juillet 2016** portant Marché pour la construction d'un pôle intergénérationnel : attribution des lots
Il s'agit de l'attribution de l'ensemble des lots du marché de construction du pôle intergénérationnel (8 lots attribués pour un montant total de 1.046.384,02 € (1.255.660,82 € toutes taxes comprises).
- **Décision MA-DEC-2016-027 en date du 8 août 2016** portant Marché à bon de commande avec SARL ESPACE DE PROPLETE : nettoyage de certains bâtiments communaux
Il s'agit d'un marché à bons de commande pour le nettoyage de certains locaux de la commune, d'une durée de 2 ans pour un montant de 42.145,50 € hors taxes pour une année (50.574,50 € TTC).
- **Décision MA-DEC-2016-028 en date du 16 septembre 2016** portant Maintenance du logiciel Adagio V avec la société ARPEGE
Il s'agit du contrat de maintenance du logiciel dédié aux élections, qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2020 (635,17 € par an).
- **Décision MA-DEC-2016-029 du 21 septembre 2016** portant contrat de fourniture de gaz pour l'école de la Roquette avec la société VITOGAZ
Il s'agit d'un contrat de fourniture de gaz pour l'école de la Roquette, d'une durée de 9 ans

et d'un montant de 810 € HT par an, la consigne de la citerne étant de 190 € HT.

- **Décision MA-DEC-2016-030 en date du 23 septembre 2016** portant désignation de maître COQUE pour défendre la commune auprès du Tribunal Administratif (contentieux 1602415)
Il s'agit de désigner l'avocat de la commune pour défendre celle-ci auprès du Tribunal Administratif dans un contentieux d'urbanisme.
- **Décision MA-DEC-2016-031 en date du 4 octobre 2016** portant acquisition par voie de préemption des parcelles cadastrées section AC n° 42, 45, 695, 376, partie de 41 (212m²), partie de la 40 (68 m²)
Il s'agit de l'acquisition des parcelles formant l'ensemble immobilier de la SCI Henri IV (logements sis avenue de la gare et hangar et bâtiments situés chemin des ateliers, d'une superficie de 10.208 m² au prix de 1.000.000 €

EST INVITE A

Prendre acte de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 24 mai 2016.

DELIBERATION 02 - Budget général : décision modificative n° 2/2016

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget général de l'exercice 2016,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements du Budget en section d'investissement et de fonctionnement

Vu le projet de décision modificative n° 2/2016 tel que présenté en séance

EST INVITE A

Approuver la décision modificative n°21/2016 sur le budget général de l'exercice 2016 telle que retracée ci-dessous :

<u>INVESTISSEMENT</u>	
<u>DEPENSES</u>	
compte 21318 Autres Bâtiments publics, opération non individualisée SCI Henri 4	1 100 000,00
TOTAL	1 100 000,00
<u>RECETTES</u>	
compte 1322, subvention de la région opération 12 terrains nus acquisition du plan d'eau	53 500,00
compte 1322, subvention de la région opération 61 pôle intergénérationnel	200 000,00
compte 1318, subvention d'équipement opération 10 matériel pour les rythmes scolaires	1 000,00
compte 1318, subvention CAF opération 61 pôle intergénérationnel	35 000,00
compte 1641, emprunt opération 61 pôle intergénérationnel	-247 300,00
compte 1641, emprunt opération non individualisée SCI Henri IV	1 100 000,00
compte 021, virement de la section de fonctionnement	-42 200,00
TOTAL	1 100 000,00
<u>FONCTIONNEMENT</u>	
<u>DEPENSES</u>	
compte 023, virement à la section d'investissement	-42 200,00
TOTAL	-42 200,00
<u>RECETTES</u>	
compte 7411 DGF dotation forfaitaire	-45 200,00
compte 74121, dotation de solidarité rurale	3 000,00
TOTAL	-42 200,00
MOUVEMENTS D'ORDRE	
<u>INVESTISSEMENT</u>	
<u>DEPENSES</u>	
TOTAL	0,00
<u>RECETTES</u>	
TOTAL	0,00
<u>FONCTIONNEMENT</u>	
<u>DEPENSES</u>	
TOTAL	0,00
<u>RECETTES</u>	
TOTAL	0,00

DELIBERATION 03 - Demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT)

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le projet d'aménagement de l'entrée sud de la Canebière, estimé à 750.000 € hors taxes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2015 portant approbation du projet et demandes de subvention,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 portant demande de subvention au Département

Considérant que, dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (F.R.A.T.), la Région est susceptible de financer cette opération à hauteur de 200.000 €,

EST INVITE A

Adopter le plan de financement de l'opération tel que figurant ci-dessous,

Coût de l'opération € HT : 750 000,00
Coût de l'opération € TTC : 900 000,00

PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES	
Sous-Total n° 1	0,00 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES	
Conseil Général amendes de police	17 500,00 €
Conseil Régional- FRAT 2017	200 000,00 €
Conseil Général - volet 20 000 arbres en Vaucluse	15 000,00 €
Sous-Total n° 2	232 500,00 €
TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)	232 500,00 €

Part Maître d'Ouvrage	517 500,00 €
TVA	150 000,00 €

Solliciter du Conseil Régional une subvention d'un montant de 200.000 € dans le cadre du F.R.A.T.

Approuver les termes de l'acte d'engagement de respecter les conditions de subventionnement régional.

DELIBERATION 04 - Demande de subvention au Conseil Régional au Titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal

Vu la décision du Maire MA-DEC-2016-031 en date du 4 octobre 2016 portant acquisition par voie de préemption des parcelles cadastrées section AC n° 42, 45, 695, 376, 41 (partie) et 40 (partie), d'une superficie de 10.208 m² au prix de 1 million d'euros (1.000.000 €),

Vu le projet de réalisation, dans cet ensemble immobilier constitué pour partie de logements et pour partie de bâtiments à usage d'activité économique, de logements locatifs sociaux et de reconquête d'une friche dans une zone d'activité existante,

Considérant qu'à ce jour, le projet n'est pas abouti et qu'il n'est donc pas possible de solliciter des financements chiffrés,

EST INVITE A

Solliciter de la Région le principe d'un financement le plus large possible au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (C.R.E.T.)

- Volet logements locatifs sociaux,
- Volet reconquête de friche dans une zone d'activité existante,

Dire que la présente délibération sera complétée dès lors que le projet sera abouti,

Approuver les termes de l'acte d'engagement de respecter les conditions de subventionnement régional,

Charger monsieur le maire d'arrêter le plan de financement de l'opération et d'effectuer les démarches nécessaires au déblocage des fonds.

DELIBERATION 05 - Observatoire de la langue et de la Culture Provençale : demandes de subventions

Rapporteur : Christian MOUNIER

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création à la Ferme Saint Paul d'un observatoire de la langue et de la culture provençale par le Collectif Provence. Il explique que, pour des raisons de sécurité budgétaire, il a été convenu que le projet serait désormais porté par la Commune de Cheval Blanc dans son intégralité, et que le bien restauré serait ensuite mis à disposition du Collectif Provence dans le cadre d'un bail emphytéotique gratuit d'une durée de 49 ans.

Certains financements pour cette opération sont d'ores et déjà acquis (Conseil Général 13 : 150.000 € - Conseil Général 84 : 100.000 €) et il convient de solliciter les financements de la Région PACA sur la base d'un projet d'un montant de 922.000 €, comportant des travaux pour un montant de 800.000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de création dans la ferme Saint Paul, appartenant à la commune, d'un Observatoire de la Langue et de la Culture Provençale, d'un montant estimé à 922.000 € comportant 800.000 € de travaux,

Considérant que le Conseil Régional est susceptible de financer cette opération,

EST INVITE A

Adopter le plan de financement tel que présenté ci-dessous,

Coût de l'opération € HT :	922.000,00
Coût de l'opération € TTC :	1.082.000,00

PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES	
Sous-Total n° 1	0,00 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES	
Conseil Général 13 (subvention attribuée au Collectif Provence/ à réaffecter à la commune)	150.000,00 €
Conseil Général 84 (subvention attribuée au Collectif Provence/ à réaffecter à la commune)	100.000,00 €
Conseil Régional : demande	496.000,00 €
Sous-Total n° 2	746.000,00 €
TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)	746.000,00 €

Part Maître d'Ouvrage	176.000,00 €
TVA	160.000,00 €

Solliciter une subvention du Conseil Régional PACA,

Solliciter du Conseil Général des Bouches du Rhône et du Conseil Général du Vaucluse le transfert des subventions accordées, du Collectif Provence à la commune de Cheval Blanc qui en devient le maître d'œuvre.

DELIBERATION 06 - Restauration d'une bannière de procession : demande de subvention au Conseil Départemental (commission Gagnière)

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de restauration de la bannière de procession, appartenant à la commune, et qui présente des peintures écaillées, et du tissu dégradée avec d'importantes déchirures,

Considérant que le Département est susceptible d'allouer une subvention pour la conservation et la restauration de cette œuvre (commission Gagnière), estimée à 4.145 € hors taxes,

Vu les propositions de Monsieur le Maire en vue de protéger cet élément du patrimoine de la commune,

EST INVITE A

Approuver l'opération de restauration de la bannière de la vierge d'un montant hors taxes de 4.145,00 € (4.974 € toutes taxes comprises),

Approuver le plan de financement de l'opération tel que figurant ci-dessous,

Coût total de l'opération € HT : 4 145,00

Coût total de l'opération € TTC : 4 974,00

PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES	
Sous-Total n° 1	0,00 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES	
Conseil Général 40% du HT	1 658,00 €
Paroisse St Paul 20%	829,00 €
Sous-Total n° 2	2 487,00 €
TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)	2 487,00 €

Part Maitre d'Ouvrage	1 658,00 €
TVA	829,00 €

Solliciter du Département une subvention de 40 % du montant hors taxes des travaux,

DELIBERATION 07 - Attribution d'une subvention pour un départ en classe de neige

Rapporteur : Brigitte DUEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu la charte de financement des voyages scolaires adoptée par délibération 2009_057 du 30 juin 2009,

Vu la demande de subvention formulée par madame PERRI (coopérative scolaire Lavande), qui souhaite organiser une classe de neige au Val d'Allos du 6 au 17 mars 2017 pour 26 élèves,

Considérant que ce séjour présente un intérêt pédagogique certain pour les élèves concernés et répond aux critères mis en place par la charte de financement des voyages scolaires,

EST INVITE A

Accorder la subvention suivante :

- 1.000 € à la coopérative scolaire Lavande pour un séjour en classe de neige au Val d'Allos du 6 au 17 mars 2017 pour 26 élèves.

DELIBERATION 08 - Prise en charge des frais engagés par madame Rachel DUCROS pour le compte de la commune

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que madame Rachel DUCROS, intervenant rythmes scolaires (expression artistique libre), a réglé en lieu et place de la commune la facture 1872016 du 14 septembre 2016 émise par CULTURA, d'un montant de 59.90 € TTC correspondant à des achats de peinture,

Vu la proposition de madame le rapporteur visant à rembourser Monsieur Rachel DUCROS de ces frais,

Vu la facture ci annexée,

EST INVITE A

Approuver le remboursement de la somme de 59.90 € correspondant au montant de la facture CULTURA n°1872016 à madame Rachel DUCROS,

Dire que ce remboursement s'effectuera par virement sur le compte de madame DUCROS.

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération, sa mise en place supposant le respect de 3 principes :

- le principe de la libre administration des collectivités territoriales qui veut que seul l'organe délibérant soit compétent pour instituer les primes,
- le principe de parité entre cadres d'emploi territoriaux et corps de la fonction publique de l'Etat, résultant de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et de l'article 1 du décret du 6 septembre 1991,
- le principe de légalité des avantages consentis résultant de l'article 20 de la loi 84.634 du 13 juillet 1983 suivant lequel l'organe délibérant ne peut instituer que des primes légales prévues par la loi ou un décret.

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 ayant profondément modifié les règles d'attribution et de calcul des différentes composantes du régime indemnitaire des agents territoriaux, il est apparu nécessaire de procéder aux modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs et de remplacer les délibérations existantes portant sur le même thème en adoptant une délibération cadre du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi précitée,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de l'Etat et tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), afin de remplir les objectifs suivants :

- revalorisation du régime indemnitaire des agents,
- simplification et lisibilité du régime indemnitaire,
- harmonisation : lissage des différences individuelles entre les filières,
- reconnaissance de la spécificité de certaines fonctions en valorisant les différents niveaux de responsabilité,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale dès parution des textes réglementaires donnant les équivalences entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Il se substitue progressivement à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il est prévu qu'au plus tard au 1er janvier 2017, l'ensemble des corps de l'Etat entreront, sauf exception dans le champ du nouveau régime.

La mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité fera donc l'objet de délibérations complémentaires destinées à préciser juridiquement et pratiquement les attributions et les plafonds par cadre d'emploi dès la parution de l'ensemble des textes réglementaires rattachant les cadres d'emplois relevant de la Fonction Publique d'Etat servant de référence aux cadres d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) composée d'une part fixe identique pour tous les agents et d'une part variable liée aux fonctions, contraintes du poste.
- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2016 relatif au régime indemnitaire et notamment à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

EST INVITE A DIRE

Que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations intervenues en ce domaine,

Que le régime indemnitaire du personnel communal est institué sur les bases de la présente délibération ainsi que les primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières,

Que ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017,

Que les primes et indemnités définies ci-dessous à la présente délibération pourront être versées :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Aux agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel selon les conditions définies en annexe.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.
- Sont exclus : les contrats aidés, les contrats de droit privé, les vacataires

Qu'en cas d'absence, les répercussions sur le régime indemnitaire seront les suivantes,

Situation de l'agent	Régime indemnitaire
CMO (congé de maladie ordinaire), Temps partiel Thérapeutique, AT ou maladie professionnelle, Congé de maternité, paternité, adoption	Maintien dans les proportions du traitement
CLM (congé de longue maladie) ou CLD (congé de longue durée) ou CGM (congé de grave maladie)	Pas de maintien du régime indemnitaire. Toutefois lorsque l'agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pris antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises
Déchargé de service pour mandat syndical	Sans objet
Suspension	Pas de droit au maintien
grève	Pas de droit au maintien

Que les clauses propres à chaque prime ou indemnité créée par la présente délibération figurent ci-après,

Que le versement des primes ou indemnités pourra être effectué mensuellement ou annuellement selon les dispositions indiquées ci-après,

Que les primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur,

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017 et que les dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit prévu à cet effet au budget communal

I/ REGIME INDEMNITAIRE COMMUN A PLUSIEURS FILIERES

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

REFERENCES

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Décret 2014-513 du 20 mai 2014

Arrêté du 20 mai 2014

Arrêté du 19 mars 2015

Arrêté du 3 juin 2015

Arrêté du 29 juin 2015

Arrêté du 27 août 2015

BENEFICIAIRES

Ne sont pas concernés par le RIFSEEP les agents de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la fonction publique de l'Etat. C'est le cas des personnels de police municipale, des gardes-champêtres ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels.

Les cadres d'emplois pour lesquels la transposition est possible à ce jour sont les suivants.

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	Administrateurs
	Attachés
	Rédacteurs
	Adjoints administratifs
MEDICO SOCIALE	ATSEM
ANIMATION	Animateurs
	Adjoints d'animation

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents non titulaires de droit public après deux années effectives de travail ininterrompu.

DEFINITION

Le RIFSEEP se compose :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

PLAFONDS INDEMNITAIRES

L'attribution du régime indemnitaire aux agents se fait dans la limite du plafond réglementaire tel que fixé par l'Etat

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques

L'INDEMNITÉ LIÉE AU FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - o nombre agents encadrés
 - o niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o pilotage, conception d'un projet : fréquence
 - o pilotage, conception d'un projet : complexité
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - o diplômes
 - o niveau de technicité attendu
 - o initiative
 - o autonomie
 - o diversité des domaines de compétence
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - o contraintes horaires
 - o contraintes physiques
 - o tension mentale, nerveuse
 - o responsabilité pour la sécurité d'autrui

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE COMMUNE CHEVAL-BLANC (en €)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (en €)
ATTACHES		
G1	1000	36210
G2	1000	32130
G3	1000	25500
G4	1000	20400
REDACTEURS/ANIMATEURS		
G1	1000	17480
G2	1000	16015
G3	1000	14650
ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION		
G1	1000	11340
G2	1000	10800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Les critères suivants sont retenus :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques sur un poste

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- a minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement ;

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) (FACULTATIF)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé, s'il est versé, en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (Pour rappel : les montants maximum par groupe différent pour les agents logés.)

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (en €)
ATTACHES	
G1	6390
G2	5670
G3	4500
G4	3600
REDACTEURS/ANIMATEURS	
G1	2380
G2	2185
G3	1995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION	
G1	1260
G2	1200

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. est INCOMPATIBLE avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

Le versement du R.I.F.S.E.E.P. est COMPATIBLE notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

RÉFÉRENCES

- décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié,
- décret 97.702 du 31 mai 1997
- décret 2000.45 du 20 janvier 2000 modifié
- décret 2002.60 du 14 janvier 2002 modifié

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des IHTS les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de catégorie B et C dont les grades figurent dans le tableau ci-après.

FILIERE	GRADE
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien, Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Police	Garde champêtre Garde champêtre principal Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal Gardien Brigadier Brigadier chef principal Chef de police municipale Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe

Les Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur.

L'ensemble des heures supplémentaires effectué par mois ne peut excéder 25 heures toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche).

Le versement des IHTS est COMPATIBLE notamment avec :

- un logement concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service,
- l'IAT
- le RIFSEEP
- des indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes.

Le versement des IHTS est INCOMPATIBLE avec :

- la compensation des heures supplémentaires effectuées
- des Indemnités journalières de mission sur la même période
- des indemnités pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et de magasinage.

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

- décret 91.875 du 6 septembre 1995 modifié
- décret 97.702 du 31 mai 1997 modifié
- décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié
- décret 2002.61 du 14 janvier 2002
- arrêté du 14 janvier 2002
- arrêté du 25 février 2002

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'IAT les fonctionnaires non éligibles au RIFSEEP et figurant dans le tableau ci-dessous.

Sont concernés :

- Les agents stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public après deux années effectives de travail ininterrompu.

Versement de l'IAT

La périodicité de versement de l'IAT sera mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 (montants de référence au 1^{er} juillet 2016).

GRADE OU CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL DE REF. EN €	MONTANT MAX (COEFF . 8) EN €
Filière technique		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	451.97	3615.76
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	467.08	3736.64
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	472.48	3779.84
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	478.95	3831.60
Agent de maîtrise	472.48	3779.84
Agent de maîtrise principal	492.99	3943.92
Filière police		
Garde champêtre principal	467.08	3736.64
Garde champêtre chef	472.48	3779.84
Garde champêtre chef principal	478.95	3831,60
Gardien	467.08	3736.64
Brigadier	472.48	3779.84
Brigadier chef principal	492.98	3943.84
Chef de police municipale	492.98	3943.84
Chef de service de police jusqu'au 4 ^{ème} échelon	592.22	4737.76
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	710.85	5686.80

L'attribution des IAT est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

L'IAT est COMPATIBLE notamment avec :

- les IHTS
- l'IEMP
- la prime spéciale de fonction

L'IAT est INCOMPATIBLE avec

- le RIFSEEP

INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSION DES PRÉFECTURES (IEMP)

RÉFÉRENCES

Décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié,
Décret 97.1223 du 26 décembre 1997,
Décret 2012-1457 du 24 décembre 2012
Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

BENEFICIAIRES

L'IEMP est transposable aux cadres d'emploi territoriaux figurant au tableau ci après, dans la limite des taux moyens annuels fixés par la réglementation en vigueur (montants annuels de référence au 1^{er} janvier 1998).

Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3.

Le montant moyen annuel de l'IEMP est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3 (montants de référence au 1^{er} février 2007).

GRADE OU CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE EN €	MONTANT MAX. (COEFF.3) EN €
<u>Filière technique</u>		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur	1143.00	3429.00
Adjoint technique 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur	1143.00	3429.00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur	1204.00	3612.00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur	1204.00	3612.00
Agent de maîtrise	1204.00	3612.00
Agent de maîtrise principal	1204.00	3612.00

Versement de l'IEMP

La périodicité de versement de l'IEMP sera mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement

IEMP n'est pas COMPATIBLE avec

- le RIFSEEP

IEMP est COMPATIBLE avec

- l'IAT
- Les IHTS

II/ INDEMNITES SPECIFIQUES A LA FILIERE POLICE

INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES GARDE-CHAMPÊTRES

RÉFÉRENCES

Loi 96.1093 du 16 décembre 1996 relative aux indemnités spéciales mensuelles de fonction des gardes-champêtres,
Décret 97.702 du 31 mai 1997 modifié

BENEFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des gardes-champêtres.

Montant au 19 novembre 2006

Indemnité égale au maximum à 16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)

Indemnité COMPATIBLE avec :

- les IHTS
- l'IAT

III / PRIMES ET INDEMNITES SPECIFIQUES OU LIEES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

DEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 27 février 1962
Décret 86.252 du 20 février 1986,
Décret 2002.63 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002,

CONDITIONS D'OCTROI

Agents titulaires et stagiaires effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

NATURE DES ÉLECTIONS ET MONTANTS MAXIMUMS

1. Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum s:

– Crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux ($1085,19 \text{ €} \times 8 : 12 = 723,46 \text{ €}$ au 1^{er} juillet 2016) par le nombre des bénéficiaires.

– Somme individuelle maximale:

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux ($1085,19 \text{ €} \times 8 : 4 = 2170,38 \text{ €}$ au 1^{er} juillet 2016).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Le coefficient retenu par la collectivité est de 3.5.

2. Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment):

-- Crédit global: le crédit global s'obtient en multipliant le 36^e de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux ($1085,19 \times 8 : 36 = 241,15$ au 1^{er} juillet 2016) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^e de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux, ($1085,19 \text{ €} \times 8 : 12 = 723,46 \text{ €}$ au 1^{er} juillet 2016).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Cette indemnité n'est pas COMPATIBLE avec :

- les IHTS.

Elle est COMPATIBLE avec :

- le RIFSEEP.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein.

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 19 août 1975
Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

CONDITIONS D'OCTROI

Peuvent bénéficier de l'indemnité les agents non titulaires.

Pour cela, il faut effectuer un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas COMPATIBLE

- pour une même période avec l'IHTS
- avec toute autre indemnité attribuée au même titre.

Cette indemnité est COMPATIBLE

- avec une concession de logement.

INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,

Arrêté ministériel du 28 mai 1993

Arrêté ministériel du 3 septembre 2001

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires régulièrement chargés des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou de suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans les tableaux figurant ci-après (montants de référence au 1^{er} janvier 2002)

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000

L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 applique à ces taux une majoration de 100% uniquement dans le cas des régies de recettes si les deux conditions corrélatives suivantes sont réunies :

- la régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

Décret 2001.623 du 12 juillet 2001,
Décret 2002.147 du 7 février 2002
Arrêté du 3 novembre 2015
Décret 2005.542 du 19 mai 2005
Décret 2015-415 du 14 avril 2015
Arrêté du 14 avril 2015

DÉFINITION

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir indemnité d'intervention)

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

Toutes filières (hors filière technique) :

- semaine complète : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 ,00 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €
- samedi : 34,85 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €

NB: Depuis le 12 novembre 2015, l'astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Filière technique:

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement:

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation: situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité: situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision: situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Astreinte d'exploitation:

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €.

- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité:

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision:

- Une semaine complète d'astreinte: 121,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine: 10,00 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin): 76,00 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 25,00 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié: 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- avec l'indemnité ou la compensation des permanences au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNITE D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
Décret n° 2002147 du 7 février 2002
Arrêté du 3 novembre 2015
Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015
Arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

DÉFINITION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires toutes filières confondues à l'exclusion de la filière technique.

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filiale technique)

Toutes filières (hors filière technique):

- jour de semaine: 16 € de l'heure;
- nuit: 24 € de l'heure;

- samedi : 20 € de l'heure;
- dimanche et jour férié: 32 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré:

- heures effectuées les jours de semaine: + 10%;
- heures effectuées les samedis: + 10%;
- heures effectuées les nuits: + 25%;
- heures effectuées les dimanches et jour férié: + 25%.

– Filière technique:

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- Avec l'indemnité ou la compensation des permanences au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNITE DE PERMANENCE

RÉFÉRENCES

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

Décret n° 2002-148 du 7 février 2002

Arrêté du 7 février 2002

Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003

Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

DÉFINITION

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/o5h000g/C du 15 juillet 2005).

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires.

NB: Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

MONTANT : Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

Toutes filières (hors filière technique):

- journée du samedi : 45 €
- demi-journée du samedi : 22,50 €
- journée du dimanche ou jour férié : 76 €
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Filière technique:

- Une semaine complète de permanence : 477,60 €.
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25 €.
- En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €.
- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €.
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20 €.
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65 €.

NB: Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

L'indemnité est INCOMPATIBLE

- avec l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- avec le versement d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets 2001.1274 du 27 décembre 2001 et 2001.1367 du 28 décembre 2001.
- Avec l'indemnité ou la compensation des astreintes et des interventions au titre d'une même période.

L'indemnité est COMPATIBLE

- Avec le RIFSEEP

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT

REFERENCES

Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

DEFINITION

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,

- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Ces dernières ne seront réglées que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

PRINCIPE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS À DES MISSIONS TEMPORAIRES :

DÉFINITION

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

:

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités

INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONDITION D'UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL À MOTEUR :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

MODALITÉS ET TAUX D'INDEMNISATION :

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT : L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATION

PRINCIPE

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels)

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

COTISATIONS ET FISCALITÉ

Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

DELIBERATION 10 - Suppression d'un poste d'ATSEM de 2ème classe à temps complet et d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2001 -147 du 3 décembre 2001 portant approbation des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail,

Vu la délibération MA-DEL-2012-125 du 11 décembre 2012 portant notamment création d'un poste d'ATSEM de 2ème classe à temps complet,

Vu la délibération MA-DEL-2014-074 du 20 juin 2014 portant création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet,

Considérant que ces postes sont devenus vacants suite à un départ en retraite et à une mutation et peuvent donc être supprimés,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

Approuver la suppression du poste susvisé créé par délibération MA-DEL-2012-125 du 11 décembre 2012 et ce, à compter du 1^{er} novembre 2016,

Approuver la suppression du poste susvisé créé par délibération MA-DEL-2014-074 du 20 juin 2014 et ce, à compter du 1^{er} novembre 2016,

Approuver le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel qu'il découle de cette délibération.

Cadre d'Emplois	Grades	Emplois existants	Emplois créés ou supprimés	Emplois TOTAL	
Filière Administrative	Attaché principal	1		1	
	Rédacteur Principal 1ère classe	1		1	
	Rédacteur Principal 2ème classe 25/35ème	1		1	
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	2		2	
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1		1	
	Adjoint Administratif 1ère classe	2		2	
	Adjoint Administratif 2ème classe	4		4	
Filière Technique	Agent de Maîtrise principal	1		1	
	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1		1	
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1		1	
	Adjoint technique 1ère classe	1		1	
	Adjoints Techniques 2ème classe	16		16	
	Adjoint Technique 2ème classe TNC :	30/35e	2		2
		25/35e	1		1
Filière Animation	Adjoint d'Animation de 1ère classe	1		1	
	Adjoint d'animation 2ème classe	3		3	
Filière Médico-Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe	4	1	3	
	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe	1	1	0	
Filière Police Municipale	Garde Champêtre Principal	2		2	

DELIBERATION 11 - Suppression d'un poste de rédacteur territorial de 2ème classe à TNC (25/35èmes) et création d'un poste de rédacteur territorial de 2ème classe à TNC (27.5/35èmes)

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 95.25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération 2001-147 du 3 décembre 2001 portant approbation des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail,

Vu la délibération n° MA-DEL-2014-106 du 04 novembre 2014 portant création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la modification du temps de travail de ce poste et de le porter de 25 à 27.5/35èmes à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 18 octobre 2016,

EST INVITE A

Supprimer le poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1^{er} décembre 2016

Approuver la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps non complet (27.5/35èmes) à compter du 1^{er} décembre 2016,

Approuver le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel qu'il découle de cette décision.

Cadre d'Emplois	Grades	Emplois existants	Emplois créés ou supprimés	Emplois TOTAL
Filière Administrative	Attaché principal	1		1
	Rédacteur Principal 1ère classe	1		1
	Rédacteur Principal 2ème classe 25/35ème	1	1	0
	Rédacteur Principal 2ème classe 27.5/35ème	0	1 au 1er décembre 2016	1
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	2		2
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1		1
	Adjoint Administratif 1ère classe	2		2
	Adjoint Administratif 2ème classe	4		4
	Filière Technique	Agent de Maîtrise principal	1	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe		1		1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe		1		1
Adjoint technique 1ère classe		1		1
Adjoints Techniques 2ème classe		16		16
Adjoint Technique 2ème classe TNC :				
30/35e 25/35e		2 1		2 1
Filière Animation	Adjoint d'Animation de 1ère classe	1		1
	Adjoint d'animation 2ème classe	3		3
Filière Médico-Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe	3		3
Filière Police Municipale	Garde Champêtre Principal	2		2

DELIBERATION 12 - Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à TNC et création d'un poste à temps complet

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006.1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération 2001-147 du 3 décembre 2001 portant approbation des modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2016-046 en date du 24 mai 2016 portant notamment création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1er septembre 2016

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la modification du temps de travail de ce poste et de le porter de 25 à 35/35èmes à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 18 octobre 2016,

EST INVITE A

Supprimer le poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1er décembre 2016,

Approuver la création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps complet à compter du 1er décembre 2016,

Approuver le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel qu'il découle de cette décision.

Cadre d'Emplois	Grades	Emplois existants	Emplois créés ou supprimés	Emplois TOTAL
Filière Administrative	Attaché principal	1		1
	Rédacteur Principal 1ère classe	1		1
	Rédacteur Principal 2ème classe 27.5/35ème	1		1
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	2		2
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1		1
	Adjoint Administratif 1ère classe	2		2
	Adjoint Administratif 2ème classe	4		4
Filière Technique	Agent de Maîtrise principal	1		1
	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1		1
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1		1
	Adjoint technique 1ère classe	1		1
	Adjoints Techniques 2ème classe Adjoint Technique 2ème classe TNC :	16	1 au 1er décembre 2016	17
	30/35e 25/35e	2 1	1 au 1er décembre 2016	2 0
Filière Animation	Adjoint d'Animation de 1ère classe	1		1
	Adjoint d'animation 2ème classe	3		3
Filière Médico-Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe	3		3
Filière Police Municipale	Garde Champêtre Principal	2		2

DELIBERATION 13 - Convention d'intervention Foncière avec l'EPF PACA (site DONNAT) : avenant n° 1 et approbation du nouveau périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique

Le Conseil Municipal,

Vu la convention d'intervention foncière passée avec l'EPF PACA,

Monsieur le maire ayant rappelé que :

La commune de Cheval Blanc a délibéré le 4 novembre 2014 pour approuver le principe du lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de restructuration du site dit DONNAT, sur une partie des parcelles concernées par ledit projet.

L'objectif public consiste ainsi dans l'élaboration d'un programme d'habitat de 66 logements dont 40% de logements locatifs aidés et 60 % de logements en accession à coût maîtrisé comprenant 7 lots à bâtir permettant de valoriser un site global d'environ 10 023 m², avec une implantation en façade de voirie urbaine et entrée de village permettant de rétablir une continuité urbaine et architecturale sur ce secteur par la création de logements mixtes, d'activités, de services et d'équipements publics.

Afin de garantir une faisabilité technique et financière du projet, le site a été élargi à des parcelles limitrophes afin de constituer une assiette foncière apte à recevoir un programme d'habitat, conforme aux besoins publics incluant de nouvelles parcelles limitrophes à la friche Donnât. Dans ce cadre, l'EPF PACA a trouvé un accord amiable avec les propriétaires en date du 04 Avril 2016 en vue de l'acquisition des biens nécessaires au projet.

Le Conseil municipal de la Commune de CHEVAL BLANC a validé le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et de Mise en Compatibilité du PLU lors de son dernier Conseil Municipal, en date du 24 Mai 2016.

C'est pourquoi il est nécessaire de passer un avenant à la convention d'intervention foncière pour élargir le périmètre d'intervention et se mettre en conformité avec le périmètre de la DUP déposé en préfecture le 08 juin 2016.

Le présent avenant permet également de proroger la convention d'intervention foncière jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre une sortie opérationnelle à l'opération mixte.

Au titre du présent avenant, le montant de la convention est augmenté de 500 000 € HT (Cinq Cent Mille euros) portant le montant global à 2 000 000 (deux millions) d'euros HT et hors actualisation. Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

EST INVITE A

Approuver l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Donnât — Quartier de la Canebière - en phase impulsion-réalisation tel qu'annexé aux présentes

Approuver le nouveau périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique en cours d'instruction en Préfecture de Vaucluse

Autoriser Monsieur Le Maire de Cheval Blanc à signer ledit avenant

Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes relatifs à cette affaire

Autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des collectivités territoriales financeurs toutes les subventions qu'il jugera utiles dans le financement du projet urbain et de ses équipements publics nécessaires.

DELIBERATION 14 - Acquisition de la parcelle cadastrée AH 401 par voie de préemption de la SAFER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'Intervention Foncière avec la SAFER MA-DEL-2015-103 du 27 octobre 2015 permettant à la commune d'intervenir sur le marché foncier par l'intermédiaire du droit de préemption de la SAFER afin d'acquérir des biens pour un motif d'ordre agricole et environnemental,

Considérant que, dans ce cadre, la commune a accepté l'intervention de la SAFER par préemption simple sur la parcelle cadastrée section AH n° 401 d'une contenance de 1 Ha 88 ares 90 centiares, située à la Croix Rouge en zone Ai3 du PLU (zone agricole soumise à un risque résiduel d'inondation). L'acquisition de ce bien doit permettre à la commune de constituer des réserves foncières en vue de la création d'un cimetière avec l'engagement de maintenir l'exploitant en place jusqu'à la réalisation du projet.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le maire à se porter candidat à l'acquisition de ces parcelles au prix estimé se décomposant comme suit :

- Prix notifié	37.380 €
- Intervention SAFER	2.990 €

Soit un total de 40.370,00 €.

EST INVITE A

Autoriser monsieur le Maire à se porter candidat à l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 401 située La Croix Rouge, d'une contenance de 1 Ha 88 ares 90 centiares située en zone Ai3 du PLU (zone agricole soumise à un risque résiduel d'inondation) à la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur au prix de 40.370 €, frais de notaire en sus, conformément à la promesse unilatérale du 4 octobre 2016,

Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette acquisition,

Désigner Maître CHABAS-PETRUCCELLI, notaire à Cavaillon, pour la rédaction et la régularisation des actes à intervenir,

Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant à cette cession et tout document nécessaire à la finalisation de ce dossier,

Dire que les frais relatifs à ces acquisitions sont à la charge de la commune et seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION 15 - Acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AO n° 1037

Rapporteur : Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-1

Vu le projet d'aménagement de l'entrée sud de la Canebière et la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AO n° 1037 en vue de disposer d'un espace suffisant pour mener à bien le projet susvisé,

Vu l'accord du propriétaire pour céder ce bien à la commune à l'euro symbolique,

EST INVITE A

Autoriser l'acquisition de la portion de parcelle cadastrée section AO n° 1037 d'une superficie d'environ 522 m² appartenant à madame BOMPARD Fernande, domiciliée Les Acacias, Bâtiment A, boulevard Anatole France à 13130 BERRE L'ETANG,

Fixer le prix d'acquisition par la commune à l'euro symbolique,

Désigner maître CHABAS PETRUCCELLI, notaire à Cavaillon, pour la rédaction et la régularisation des actes à intervenir,

Dire que les frais relatifs à ces acquisitions seront à charge de la commune,

Autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces et actes relatifs à cette affaire,

DELIBERATION 16 - Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse : transformation en communauté d'agglomération

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale e la République (Loi NOTRe), et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-41, L 5216-1 et L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension des compétences de Luberon Monts de Vaucluse au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016/73 en date du 15 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2016 portant demande de transformation de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse en communauté d'agglomération,

La communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse s'est engagée dans un processus de transformation en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 afin d'élaborer avec ses communes membres un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, la double condition à laquelle ce changement de catégorie d'établissement public était soumis est désormais réunie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'extension du territoire intercommunal permet à la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse de dépasser le seuil de 50 000 habitants. Par ailleurs, suite à la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2016 et aux délibérations respectives de ses communes membres, la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse exercera à compter de cette même date, l'ensemble des compétences d'une communauté d'agglomération.

Luberon Monts de Vaucluse a ainsi délibéré en faveur d'un changement de catégorie d'EPCI en demandant sa transformation en agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour être actée, cette transformation doit aussi être approuvée par l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse, y compris les communes entrantes au 1^{er} janvier, selon les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale :

- Soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, dès lors que celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

EST INVITÉ À

APPROUVER la transformation de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération et nécessaire à son exécution.

DELIBERATION 17 - Dont'acte de la présentation en séance du rapport annuel de concession gaz pour l'exercice 2015

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel du service de concession gaz pour l'année 2015 présenté par la société GrDF,

EST INVITE A

Prendre acte de la présentation en séance du compte rendu d'activité de la concession gaz pour 2015

DELIBERATION 18 - Dont'acte de la présentation en séance du rapport annuel 2015 de la Communauté de Communes

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel 2015 de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse,

EST INVITE A

Prendre acte de la présentation en séance du rapport annuel 2015 de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse,

DELIBERATION 19 - Dont'acte de la présentation en séance du rapport annuel du service de la restauration collective 2015/2016

Rapporteur : Brigitte DUEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel du service de la restauration collective pour l'année scolaire 2015/2016 présenté par la société MULTIRESTAURATION

EST INVITE A

Prendre acte de cette présentation.

DELIBERATION 20 - Dont'acte de la présentation en séance du rapport annuel de la Mission Locale du Luberon

Rapporteur : Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel de la mission Locale du Luberon pour 2015,

Le Conseil Municipal,

EST INVITE A

Prendre acte de la présentation en séance du rapport annuel de la mission Locale du Luberon pour 2015

QUESTIONS DIVERSES